



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Préfectoral N° 411-2021-09-24-00002
**portant prolongation de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux de
restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans
le Contrat Territorial du Bassin du Beuvron 2016-2021**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National
du Mérite

La Préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Cher

Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.216-56 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-01-1526 du 8 décembre 2016 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et déclaration d'intérêt général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code, des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) ;

Vu la prise de compétence GEMAPI par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 4 février 2021 du comité syndical du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron de solliciter Monsieur le Préfet pour une prolongation de l'arrêté de la Déclaration d'Intérêt Général ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2021 par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) visant à obtenir la prolongation de la durée de la DIG pour une durée d'au moins 2 ans ;

Vu l'avis du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron sur le projet d'arrêté du 21/07/2021 ;

Considérant que la réalisation du programme de travaux n'a pas pu débuter en 2016 pour des raisons de délais administratifs mal évalués ;

Considérant la modification nécessaire des priorités d'actions suite aux inondations importantes de juin 2016 ;

Considérant le temps consacré à recueillir l'accord des propriétaires ayant entraîné des retards dans la réalisation des actions ;

Considérant que les travaux prévus sur les propriétés de chasse ne sont pas autorisés par les propriétaires de fin août à début mars ;

Considérant le temps dévolu à la mise en place de la compétence GEMAPI au sein du SEBB et au renouvellement des élus en 2018 ;

Considérant la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 ayant retardé les actions de l'année 2020 durant plusieurs mois ;

Considérant que la prolongation de 2 ans ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG ou ses conditions de réalisation et que les travaux planifiés pour 2022 et 2023 ont fait l'objet de l'accord des propriétaires privés pour leur réalisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, du Directeur Départemental des Territoires du Loiret et du Directeur Départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La validité de la déclaration d'intérêt général, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1526 du 8 décembre 2016 et d'une durée de cinq ans, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 afin de terminer le programme d'actions prévu dans le Contrat Territorial du Bassin du Beuvron.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral précité, restent inchangés.

Le présent arrêté ne vaut pas prolongation de l'autorisation environnementale.

Les travaux relevant de la loi sur l'eau, réalisés pendant la durée du présent arrêté, devront faire l'objet d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB).

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes concernées par cette DIG, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de Loir-et-Cher, Loiret et Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

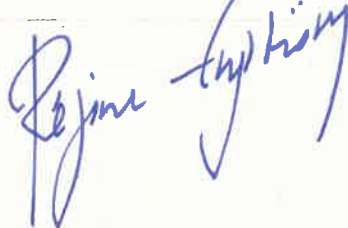
Les secrétaires généraux des préfectures du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, les directeurs départementaux des territoires du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, les responsables des services départementaux du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Huisseau-sur-Cosson, Les Montils, Montlivault, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Gervais-la-Forêt, Vineuil, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre, Clemont, Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Souvigny-en-Sologne, Vouzon, Yvoy-le-Marron, Cerdon, Coullons, Isdes, Vienne-en-Val, Tigy, Ménestreau-en-Villette, Viglain, Saint-Florent, Villemurlin, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Thoury, La Ferté-Saint-Aubin, Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Sennely, Vannes-sur-Cosson, Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, Marcilly-en-Gault, La Marolle-en-Sologne, Millançay, Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Saint-Viâtre, Veilleins, Vernou-en-Sologne, Villeny, Bauzy, Bracieux, Cheverny, Cour-Cheverny, Courmemin, Fontaines-en-Sologne, Mont-près-Chambord, Mur-de-Sologne, Neuvy, Soings-en-Sologne, Tour-en-Sologne, Contres, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Sambin, Sassay, Cellettes, Chitenay, Cormeray, Seur et Valaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Blois, le **24 SEP. 2021**
Le Préfet de Loir-et-Cher



François PESNEAU

29 JUL. 2021
Fait à Orléans, le
La Préfète du Loiret



Fait à Bourges, le **01 SEP. 2021**
Le Préfet du Cher



Jean-Christophe BOUVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

